

Annexe V

1. La liste d'une Partie énonce les restrictions quantitatives non discriminatoires maintenues par cette Partie, conformément à l'article 1207.

2. Chacune des inscriptions établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la restriction quantitative, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend d'une description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la restriction quantitative;
- c) **Mesures** s'entend des mesures en vertu desquelles la restriction quantitative est maintenue;
- d) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la restriction quantitative;
- e) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la restriction quantitative; et
- f) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la restriction quantitative.

3. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :

- a) au Canada, les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980; et
- b) aux États-Unis, les numéros de la Standard Industrial Classification (SIC) établis dans le *Standard Industrial Classification Manual*, 1987, du United States Office of Management and Budget.